

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HABS-2025-005 du 25 septembre 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

NOR : CNIL2526730X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 10 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 41, 45-1 et 45-2 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de la direction des contrôles et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés et ceux nommés en application du premier alinéa de l'article 41 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, sont habilités à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Mme Fabienne AMIARD ;

Mme Madeleine CAZETTES DE SAINT LEGER ;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS ;

Mme Audrey DANIEL ;

Mme Ludivine DELELIS ;

Mme Caroline DEROUET ;

M. Martin FRIEYRO ;

Mme Marie GAILLARDON ;

Mme Sophie GEISTEL ;

M. Rodolphe GÉNISSEL ;

Mme Sarah GUILLOU ;

Mme Marion JABOT ;

Mme Lucile JOURDANNAUD ;

Mme Morgane LE HIR ;

Mme Maud LETAY ;

Mme Alexandrine MANDRON ;

Mme Isabelle MANTZ ;

Mme Clothilde MAULIN ;

Mme Oriane MAURICE ;

Mme Nina MCEVOY ;

Mme Rébecca PRADEL ;

Mme Aude RICHARD.

Art. 2. – Les habilitations mentionnées à l'article 1^{er} sont délivrées pour une durée de cinq ans.

Art. 3. – La délibération n° HABS-2025-004 du 17 juillet 2025 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS